

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du... (date) modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, en vue de transposer partiellement les directives (UE) 2023/959 et 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Climat,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Climat est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement :

1° la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union ;

2° la directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial.

Art. 2. L'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2020, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux activités déterminées par le Gouvernement, ainsi qu'aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe 1^{ère} et transpose partiellement la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ci-après dénommée la Directive 2003/87/CE. »

Art. 3. A l'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2020, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 4°, abrogé par le décret du 23 janvier 2020, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 4° les émissions : le rejet de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation, ou le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne déterminée par le Gouvernement ; » ;

b) le 25° est abrogé ;

c) l'article est complété par les 26° et 27° rédigés comme suit :

« 26° les effets hors CO2 de l'aviation : les effets sur le climat du rejet, lors de la combustion de carburant, d'oxydes d'azote, de particules de suie et d'espèces de soufre oxydées, ainsi que les effets de la vapeur d'eau et des traînées de condensation, provenant d'un aéronef effectuant une activité aérienne déterminée par le Gouvernement ;

27° CORSIA : le système de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale telle que décidé par l'Organisation de l'aviation civile internationale. ».

Art. 4. A l'article 3 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété par ce qui suit :

« Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2026, le Gouvernement présente la liste le 30 septembre 2024 au plus tard. » ;

2° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5. Dans le même décret, il est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :

« Art. 3/1. La quantité de quotas alloués à titre gratuit est réduite de vingt pour cent pour l'installation :

1° concernée par l'obligation d'effectuer un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article 8 de la directive 2012/27/UE, et ;

2° dans laquelle les recommandations du rapport d'audit ou du système de management de l'énergie certifié ne sont pas mises en œuvre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la quantité de quotas alloués à titre gratuit n'est pas réduite si :

1° l'exploitant démontre qu'il a mis en œuvre d'autres mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre équivalentes à celles qui sont recommandées dans le rapport d'audit ou dans le système de management de l'énergie certifié pour l'installation concernée ou ;

2° le délai d'amortissement des investissements correspondants dépasse trois ans ou ;

3° le coût des investissements correspondants est disproportionné.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre par « directive 2012/27/UE », la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Le Gouvernement peut, dans le cadre des actes adoptés par la Commission européenne en vertu de la directive 2003/87/CE et le cas échéant en complément de ces actes, fixer les modalités d'application du présent article. ».

Art. 6. Dans le même décret, il est inséré un article 3/2 rédigé comme suit :

« Art. 3/2. La quantité de quotas alloués à titre gratuit est réduite de vingt pour cent pour les installations :

1° dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre sont supérieurs au quatre-vingtième percentile des niveaux d'émission pour les référentiels de produits concernés et ;

2° pour lesquelles, au 1^{er} mai 2024, les exploitants n'ont pas établi de plan de neutralité climatique.

Le plan de neutralité climatique est compatible avec l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, § 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 et définit :

1° des mesures et des investissements qui visent à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 au niveau de l'installation, à l'exclusion de l'utilisation de crédits de compensation carbone ;

2° des valeurs cibles et des jalons intermédiaires qui permettent de mesurer, avant le 31 décembre 2025 au plus tard puis au 31 décembre de chaque cinquième année, les progrès accomplis en vue de parvenir à la neutralité climatique conformément au 1° ;

3° une estimation de l'incidence de chacune des mesures et des investissements visés au 1° en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La réalisation des valeurs cibles et des jalons visés à l'alinéa 2, 2°, est vérifiée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025 puis pour chaque période allant jusqu'au 31 décembre de chaque cinquième année, conformément aux procédures de vérification et d'accréditation prévues dans le règlement visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2.

Aucun quota n'est alloué à titre gratuit au-delà de quatre-vingts pour cent si la réalisation des valeurs cibles et des jalons intermédiaires n'a pas été vérifiée pour la période allant jusqu'à la fin de 2025 ou pour la période allant de 2026 à 2030.

Le Gouvernement peut, dans le cadre des actes adoptés par la Commission européenne en vertu de la directive 2003/87/CE et le cas échéant en complément de ces actes, fixer les modalités d'application du présent article. ».

Art. 7. Dans le même décret, il est inséré un article 3/3 rédigé comme suit :

« Art. 3/3. Une allocation de quotas à titre gratuit n'est pas accordée aux installations de certains secteurs ou sous-secteurs dès lors qu'elles sont visées par d'autres mesures destinées à lutter contre le risque de fuite de carbone établies par le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, ci-après dénommé le règlement (UE) 2023/956.

Sous réserve de l'application du règlement (UE) 2023/956, il n'y a pas de quota délivré à titre gratuit pour la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956.

Par dérogation à l'alinéa 2, pendant les premières années d'application du règlement (UE) 2023/956, la fabrication des marchandises visées à l'annexe I dudit règlement bénéficie d'une allocation de quotas à titre gratuit en quantités réduites. Un facteur de réduction de l'allocation de quotas à titre gratuit pour la fabrication de ces marchandises est appliqué et est dénommé le facteur MACF. Le facteur MACF est égal à cent pour cent pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de ce règlement et la fin de 2025 et, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 36, § 3, point b), de ce règlement, est égal à 97,5 pour cent en 2026, 95 pour cent en 2027, 90 pour cent en 2028, 77,5 pour cent en 2029, 51,5 pour cent en 2030, 39 pour cent en 2031, 26,5 pour cent en 2032 et 14 pour cent en 2033. À partir de 2034, le facteur MACF ne s'applique pas. ».

Art. 8. Dans l'article 5, alinéa 1^{er}, du même décret, remplacé par le décret du 23 janvier 2020, les mots « sauf si l'exploitant lui apporte, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. » sont abrogés.

Art. 9. Dans l'article 6, alinéa 2, du même décret, remplacé par le décret du 23 janvier 2020, le mot « restitué » est remplacé par le mot « rend ».

Art. 10. A l'article 10/1 du même décret, inséré par le décret du 6 octobre 2010, et modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « avril » est remplacé par le mot « septembre » ;
- b) le mot « écoulée » est remplacé par le mot « précédente » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre qui sont réputés avoir été captés et utilisés de telle manière qu'ils sont devenus chimiquement liés, de manière permanente, à un produit, de sorte qu'ils ne peuvent pas pénétrer dans l'atmosphère dans des conditions normales d'utilisation, y compris toute activité normale qui a lieu après la fin de vie du produit. ».

Art. 11. Dans l'article 12, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « avril » est remplacé par le mot « septembre » ;

2° dans le paragraphe 3, le mot « mai » est remplacé par le mot « octobre ».

Art. 12. Dans l'article 12 bis du même décret, rétabli par le décret du 24 octobre 2013 et modifié par le décret du 23 janvier 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :
 - (1) le mot « restitué » est remplacé par le mot « rend » ;
 - (2) le mot « restitué » est remplacé par le mot « rendu » ;

b) à l'alinéa 2, le mot « restitués » est remplacé par le mot « rendus » ;

2° dans le paragraphe 2, le mot « restituer » est remplacé par le mot « rendre ».

Art. 13. L'article 12/2 du même décret, inséré par le décret du 24 octobre 2013 et modifié par le décret du 23 janvier 2020, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12/2. § 1^{er}. Chaque exploitant d'aéronef soumet, pour approbation, à l'Agence wallonne de l'air et du climat un plan de surveillance des émissions produites par l'aéronef qu'il exploite. Il surveille et déclare à l'Agence, après la fin de l'année concernée, les émissions produites au cours de chaque année civile, conformément aux actes d'exécution adoptés par la Commission européenne en vertu de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant d'aéronef envoie sa déclaration vérifiée par un vérificateur accrédité conformément au Règlement « vérification » adopté par la Commission européenne, pour la date fixée par le Gouvernement.

En cas d'absence de transmission d'une déclaration reconnue satisfaisante par le vérificateur pour le 31 mars, l'Agence wallonne de l'air et du climat notifie immédiatement à l'exploitant, au Gouvernement et à la personne responsable de la tenue du registre des quotas, l'interdiction pour

l'exploitant d'aéronef de céder des quotas, et ce, aussi longtemps qu'une déclaration de la part de l'exploitant d'aéronef n'a pas été vérifiée comme étant satisfaisante.

§ 2. À partir du 1^{er} janvier 2025, chaque exploitant d'aéronef surveille et déclare à l'Agence wallonne de l'air et du climat, les effets hors CO₂ de chaque aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, après la fin de chaque année concernée, conformément aux actes d'exécution adoptés par la Commission européenne en vertu de la Directive 2003/87/CE.

§ 3. Dans des circonstances spécifiques où un exploitant d'aéronef opère sur un nombre très limité de paires d'aérodromes ou sur un nombre très limité de paires d'États qui sont soumis à des exigences de compensation ou sur un nombre très limité de paires d'États qui ne sont pas soumis à des exigences de compensation, cet exploitant d'aéronef peut demander à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat que les données qui seront publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 14, § 6, de la directive 2003/87/CE, ne soient pas publiées au niveau de l'exploitant d'aéronef, en expliquant pourquoi la divulgation serait considérée comme préjudiciable à ses intérêts commerciaux.

Sur la base de cette demande, l'Agence wallonne de l'Air et du Climat peut demander à la Commission européenne que ces données soient publiées à un niveau d'agrégation plus élevé. La Commission européenne statue sur la demande.

§ 4. Le Gouvernement peut, dans le cadre des actes adoptés par la Commission européenne en vertu de la directive 2003/87/CE, fixer les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les règles relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions d'aéronef et des effets hors CO₂ de l'aviation. ».

Art. 14. L'article 12/2/1 du même décret, inséré par le décret du 20 octobre 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12/2/1. Le Gouvernement alloue des quotas à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs. Les quotas sont alloués proportionnellement à la part d'émissions vérifiées résultant des activités aériennes déclarées pour 2023. Ce calcul tient également compte des émissions vérifiées résultant des activités aériennes déclarées pour les vols qui sont couverts par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne uniquement à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le Gouvernement délivre les quotas qui sont alloués à titre gratuit pour 2024 et 2025, au plus tard le 30 juin de l'année concernée. ».

Art. 15. L'article 12/2/2 du même décret, inséré par le décret du 20 octobre 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12/2/2. Le Gouvernement alloue des quotas, issus de la réserve prévue à l'article 3 quater, § 6, de la directive 2003/87/CE, pour couvrir tout ou partie de l'écart de prix entre l'utilisation du kérosène fossile et l'utilisation des carburants d'aviation admissibles, en tenant compte des incitations résultant du prix du carbone et des niveaux minimaux harmonisés de taxation des combustibles fossiles.

Les exploitants d'aéronefs commerciaux peuvent demander, sur une base annuelle, une allocation de quotas sur la base de la quantité de chaque carburant d'aviation admissible utilisé sur des vols subsoniques pour lesquels des quotas doivent être restitués conformément à l'article 12/2/3, § 1^{er}, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2030, à l'exclusion des vols pour lesquels cette exigence est considérée comme satisfaite en vertu de l'article 12/5, § 1^{er}.

Si, pour une année donnée, la demande de quotas pour l'utilisation de ces carburants est supérieure aux quotas disponibles, la quantité de quotas est réduite de manière uniforme pour tous les exploitants d'aéronefs concernés par l'allocation pour ladite année.

Le Gouvernement peut, dans le cadre des actes adoptés par la Commission européenne en vertu de la directive 2003/87/CE, fixer les modalités d'application du présent article. ».

Art. 16. L'article 12/2/3 du même décret, inséré par le décret du 20 octobre 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art.12/2/3. § 1^{er}. Tout exploitant d'aéronef restitue, le 30 septembre de chaque année au plus tard, un nombre de quotas correspondant à ses émissions totales au cours de l'année civile précédente, telles qu'elles ont été vérifiées par un vérificateur accrédité conformément au Règlement « vérification » adopté par la Commission européenne.

§ 2. Pour l'application du CORSIA, le Gouvernement calcule chaque année, conformément à l'acte d'exécution adopté par la Commission européenne en vertu de l'article 25 bis, § 3, de la directive 2003/87/CE, les exigences de compensation pour l'année civile précédente. Il informe les exploitants d'aéronefs de ces exigences au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Le Gouvernement calcule également, conformément à l'acte d'exécution adopté par la Commission européenne, les exigences de compensation totales finales pour une période de conformité du CORSIA donnée. Il informe de ces exigences les exploitants d'aéronefs qui remplissent les conditions qu'il détermine, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant la dernière année de la période de conformité du CORSIA concernée.

§ 3. Les exploitants d'aéronefs qui sont titulaires d'un certificat de transporteur aérien délivré par la Belgique ou qui sont enregistrés en Belgique, annulent les unités visées à l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE uniquement pour ce qui est de la quantité notifiée conformément au paragraphe 2, pour la période de conformité du CORSIA concernée.

L'annulation a lieu au plus tard le 31 janvier 2025 pour les émissions de la période de 2021 à 2023 et au plus tard le 31 janvier 2028 pour les émissions de la période de 2024 à 2026.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les exploitants d'aéronefs ne sont pas tenus de restituer des quotas pour les émissions :

1° rejetées jusqu'au 31 décembre 2026 et résultant de vols à destination ou en provenance d'États qui sont énumérés dans l'acte d'exécution adopté par la Commission européenne en vertu de l'article 25 bis, § 3, de la directive 2003/87/CE ;

2° rejetées jusqu'au 31 décembre 2026 et résultant de vols reliant l'Espace économique européen et des États qui ne sont pas énumérés dans l'acte d'exécution adopté par la Commission européenne en vertu de l'article 25 bis, § 3, de la directive 2003/87/CE, autres que les vols à destination de la Suisse et du Royaume-Uni ;

3° des vols à destination et en provenance des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, tels qu'ils sont définis par les Nations Unies, autres que ceux qui sont énumérés dans l'acte d'exécution adopté par la Commission européenne en vertu de l'article 25 bis, § 3, de la directive 2003/87/CE et autres que les États dont le produit intérieur brut par habitant est supérieur ou égal à la moyenne de l'Union européenne. ».

Art. 17. Dans l'article 12/2/4 du même décret, inséré par le décret du 20 octobre 2016, les mots « L'article 11 est applicable » sont remplacés par les mots « L'article 10/1, alinéas 4 et 5 et l'article 11 sont applicables ».

Art. 18. Dans l'article 12/3 du même décret, inséré par le décret du 24 octobre 2013 et modifié par le décret du 20 octobre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er} les mots « à l'article 14, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 2 septembre 2013 » sont remplacés par les mots « par le Gouvernement » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'article 12 est applicable à tout exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 septembre de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente. » ;

3° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 19. Dans le même décret, à la place de l'article 12/4 annulé par l'arrêt n° 76/2012 de la Cour constitutionnelle, il est inséré un article 12/4 rédigé comme suit :

« Art. 12/4. Par dérogation à l'article 12/2, § 1^{er}, à l'article 12/2/3, § 1^{er}, et à l'article 12/3, alinéa 2, les exigences énoncées dans lesdites dispositions sont satisfaites et aucune mesure n'est prise vis-à-vis des exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les émissions rejetées jusqu'au 31 décembre 2030 résultant de vols entre un aéroport situé dans une région ultrapériphérique d'un État membre et un aéroport situé dans le même État membre, y compris un autre aéroport situé dans la même région ultrapériphérique ou dans une autre région ultrapériphérique du même État membre. ».

Art. 20. Dans le même décret, à la place de l'article 12/5 annulé par l'arrêt n° 76/2012 de la Cour constitutionnelle, il est inséré un article 12/5 rédigé comme suit :

« Art. 12/5. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 12/2, § 1^{er}, à l'article 12/2/3, § 1^{er}, et à l'article 12/3, alinéa 2, les exigences énoncées dans lesdites dispositions sont considérées comme satisfaites et aucune mesure n'est prise à l'encontre des exploitants d'aéronefs en ce qui concerne :

1° toutes les émissions de vols à destination et en provenance d'aéroports situés dans des États en dehors de l'Espace économique européen, à l'exception des vols à destination d'aéroports situés au Royaume-Uni ou en Suisse, pour chaque année civile du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, sous réserve du réexamen visé à l'article 28 ter de la directive 2003/87/CE ;

2° toutes les émissions de vols reliant un aéroport situé dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et un aéroport situé dans une autre région de l'Espace économique européen, pour chaque année civile du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2023, sous réserve du réexamen visé à l'article 28 ter de la directive 2003/87/CE.

Aux fins de l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE et des articles 12/2/3, § 1^{er}, et 12/2, § 1^{er}, les émissions vérifiées résultant de vols autres que ceux visés à l'alinéa 1^{er} sont considérées comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef.

§ 2. Par dérogation à l'article 12/2, § 1^{er}, les exploitants d'aéronefs ne présentent pas des plans de surveillance comportant des mesures de surveillance et de déclaration des émissions pour les vols faisant l'objet des dérogations prévues au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Par dérogation aux articles 12/2, § 1^{er} et 12/2/3, § 1^{er}, et à l'article 18 bis de la directive 2003/87/CE, lorsque les émissions annuelles totales d'un exploitant d'aéronef sont inférieures à vingt-cinq mille tonnes de CO₂, ou lorsque les émissions annuelles totales d'un exploitant d'aéronef résultant de vols autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, 1° et 2°, sont inférieures à trois mille tonnes de CO₂. Ses émissions sont considérées comme des émissions vérifiées si elles sont déterminées à l'aide de l'instrument pour petits émetteurs approuvé au titre du règlement (UE) n° 606/2010 et sur lequel Eurocontrol enregistre des données provenant de son dispositif d'aide pour le système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le Gouvernement peut appliquer des procédures simplifiées pour les exploitants d'aéronefs non commerciaux, dès lors que la précision assurée par ces procédures n'est pas inférieure à celle assurée par l'instrument pour petits émetteurs.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre par règlement (UE) n° 606/2010, le règlement (UE) n° 606/2010 de la Commission du 9 juillet 2010 portant approbation d'un instrument simplifié mis au point par l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) afin d'estimer la consommation de carburant de certains exploitants d'aéronefs qui sont de petits émetteurs.

§ 4. Le paragraphe 1^{er} s'applique aux pays avec lesquels un accord tel que visé à l'article 25 ou à l'article 25 bis de la directive 2003/87/CE a été conclu, selon les modalités de cet accord uniquement. ».

Art. 21. A l'article 13 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Les recettes du fonds sont affectées à la réalisation des missions suivantes :

1° la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux conséquences du changement climatique et le financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes ;

2° le développement des énergies renouvelables et des réseaux de distribution d'électricité dans le but de respecter les objectifs à l'égard des énergies renouvelables et d'interconnectivité, ainsi que développement d'autres technologies qui contribuent à la transition vers une économie sobre en carbone sûre et durable et contribution à l'objectif d'augmenter l'efficacité énergétique, y compris la production d'électricité provenant d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables et de communautés d'énergie renouvelable ;

3° les mesures destinées à éviter le déboisement, à soutenir la protection, la restauration et la gestion des tourbières, forêts et autres écosystèmes, ainsi qu'à accroître le boisement et le reboisement dans le respect de la biodiversité, y compris dans les pays en développement ayant ratifié l'accord de Paris, et mesures visant à améliorer le transfert de technologies et la facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays ;

4° le piégeage par la sylviculture et les sols ;

5° le captage et le stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers, et méthodes technologiques innovantes d'élimination du carbone, telles que le captage direct du carbone dans l'air et son stockage ;

6° l'investissement dans des formes de transport qui contribuent de manière significative à la décarbonation du secteur et dans l'accélération de la transition vers ces formes de transport, y compris le développement de services et de technologies de transport de passagers et de marchandises et de bus respectueux du climat, mesures visant à décarboner le transport par voie d'eau, notamment l'amélioration de l'efficacité énergétique des navires et des ports, les technologies et les infrastructures innovantes, les combustibles de substitution durables, tels que l'hydrogène et l'ammoniac produits à partir de sources renouvelables, ainsi que les technologies de propulsion à émissions nulles, et financement de mesures visant à soutenir la décarbonation des aéroports conformément à un règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une

infrastructure pour carburants alternatifs, et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, et à un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité de conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable ;

7° le financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par le présent décret ;

8° les mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique, les systèmes de chauffage urbain et l'isolation, à soutenir l'efficacité et le caractère renouvelable des systèmes de chauffage et de refroidissement, ou à soutenir les rénovations lourdes et les rénovations légères par étapes de bâtiments, en commençant par la rénovation des bâtiments les moins performants ;

9° l'octroi d'un soutien financier afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens, y compris en limitant les taxes génératrices de distorsions, et réduction ciblée des droits et des charges pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables ;

10° le financement des programmes de dividendes climatiques ayant un effet positif avéré sur l'environnement ;

11° la couverture des frais administratifs liés à la gestion du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

12° le financement des actions climatiques et d'adaptation aux conséquences du changement climatique dans les pays tiers vulnérables ;

13° la promotion de l'acquisition de compétences et de la réaffectation de la main-d'œuvre afin de contribuer à une transition juste vers une économie neutre pour le climat, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, et investissement dans la requalification et le perfectionnement des travailleurs potentiellement touchés par la transition ;

14° les mesures visant à écarter tout risque résiduel de fuite de carbone dans les secteurs couverts par l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, à soutenir la transition et à promouvoir leur décarbonation dans le respect des règles en matière d'aides d'État ;

15° les mesures financières en faveur des secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent décret et qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects significatifs qu'ils supportent effectivement du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité, dans le respect des règles relatives aux aides d'État.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, les mesures peuvent comprendre des contributions au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4).

Lorsque le Gouvernement détermine l'usage qui est fait des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas, il tient compte de la nécessité de continuer à accroître le financement international de la lutte contre le changement climatique dans les pays tiers vulnérables visés à l'alinéa 1^{er}, 12°. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les actions et projets financés par le Fonds mentionnent les recettes tirées de la mise aux enchères du système européen d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre comme source de financement. »

3° dans le paragraphe 4, alinéa 2, le 4° est abrogé.

Art. 22. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception :

1° de l'article 3, b) et de l'article 4, 2° qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

2° de l'article 21, 1° qui produit ses effets le 5 juin 2023.

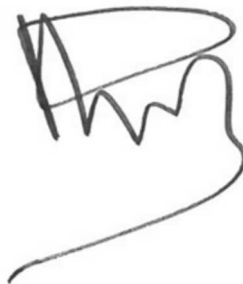
Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Climat,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe HENRY

Avant-projet de décret du... (date) modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, en vue de transposer partiellement les directives (UE) 2023/959 et 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023

Résumé

Le projet transpose partiellement les directives (UE) 2023/959 et 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 pour ce qui concerne les installations fixes et l'aviation qui doivent être transposées pour le 31/12/2023.

Exposé des motifs

L'Union européenne s'est fixé des objectifs de plus en plus ambitieux en matière de climat et d'énergie.

La loi européenne sur le climat de 2021¹ fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 ainsi qu'un objectif intermédiaire pour 2030 consistant en une réduction, dans l'Union, des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le paquet « Fit for 55 » prévoit un ensemble de mesures.

Le système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQUE de l'UE), établi par la directive 2003/87/CE, est une pierre angulaire de la politique climatique de l'Union européenne et constitue son principal outil pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière rentable. Le SEQUE de l'UE encourage la production à partir d'installations en mesure de réduire partiellement ou d'éliminer totalement les émissions de gaz à effet de serre.

Les modifications de la directive 2003/87/CE, y compris de son champ d'application, adoptées par les directives (UE) 2023/959² et 2023/958³ font partie des éléments essentiels du paquet législatif d'ajustement à l'objectif 55.

Ces 2 directives opèrent notamment les modifications les suivantes :

¹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »)

² Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union

³ Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial

Niveau d'ambition

La réalisation de l'objectif renforcé de réduction des émissions de l'Union européenne à l'horizon 2030 nécessite d'augmenter la diminution des émissions des secteurs couverts par le SEQE de l'UE, par rapport aux niveaux de 2005. L'objectif de réduction passe ainsi de 43 % à 62 %.

Cela impactera le facteur de correction linéaire (LRF) ainsi que le 'plafond' et le 'rebasing'.

En 2024, la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est diminuée de 90 millions de quotas. En 2026, la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est diminuée de 27 millions de quotas. En 2024, la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est augmentée de 78,4 millions de quotas pour le transport maritime.

Le facteur linéaire (pour l'ensemble de l'ETS 1) est de 4,3 % de 2024 à 2027 et de 4,4 % à partir de 2028.

Inclusion du secteur maritime dans le SEQE de l'UE

Le SEQE existant sera étendu pour inclure les émissions de CO₂ du secteur maritime à partir de 2024. L'obligation pour les compagnies maritimes de restituer des quotas augmentera progressivement, passant de 40 % des émissions vérifiées en 2024, à 70% en 2025 et 100% en 2026. A partir de 2026, les émissions de CH₄ et de N₂O seront également incluses.

Incinérateurs de déchets municipaux

Les opérateurs d'installations d'incinération de déchets municipaux devront surveiller et déclarer leurs émissions à partir de 2024 et ces installations seront éventuellement incluses (après évaluation de la Commission) dans le SEQE de l'UE à partir de 2028.

Réserve de stabilité du marché

La réserve de stabilité du marché maintiendra le taux d'admission ('intake rate') de 24 % au-delà de 2023.

Mécanisme d'ajustement aux frontières ou "CBAM" (Carbon Border Adjustment Mechanism)

Un nouveau mécanisme d'ajustement carbone aux frontières est introduit pour créer des conditions de concurrence équitables sur le marché européen entre l'industrie européenne (soumise à un prix du carbone dans le cadre du SEQE de l'UE) et les producteurs étrangers (pas toujours soumis à une réglementation climatique équivalente).

A terme, ce mécanisme devrait constituer une alternative au système actuel d'allocation gratuite. Le mécanisme est mis en place progressivement pour les secteurs les plus intensifs en

carbone, à savoir la sidérurgie, le ciment, les engrais, l'aluminium, l'électricité et l'hydrogène. En outre, certains précurseurs et un certain nombre de produits en aval sont également inclus dans le système.

Pour un certain nombre de produits, outre les émissions directes, les émissions indirectes relèveront également de la redevance CBAM. Il s'agit de produits qui ne sont actuellement pas éligibles à la compensation des coûts indirects des émissions.

À partir d'octobre 2023, les obligations d'enregistrement, de déclaration, de surveillance et de vérification entreront en vigueur. À partir de 2026, les importateurs devront acheter des certificats CBAM dont le prix sera basé sur le prix des quotas d'émission dans le cadre du SEQUE de l'UE. A terme, le CBAM sera étendu à d'autres secteurs et aux émissions indirectes pour tous les produits.

En ce qui concerne la suppression progressive de l'allocation gratuite pour les secteurs couverts par le CBAM, une trajectoire non linéaire sera suivie avec les pourcentages de réduction suivants : 2026 : 2,5 %, 2027 : 5 %, 2028 : 10 %, 2029 : 22,5 %, 2030 : 48,5 %, 2031 : 61 %, 2032 : 73,5 %, 2033 : 86 %, 2034 : 100 %. En d'autres termes, à partir de 2034, aucune allocation gratuite ne sera accordée pour les secteurs concernés.

Étant donné que le CBAM ne s'applique qu'aux entreprises qui importent des produits de pays tiers sur le marché européen, il n'existe aucune protection contre les fuites de carbone pour les producteurs de l'UE en concurrence sur les marchés étrangers. Aucune solution n'a encore été trouvée à cela dans le compromis final. La Commission européenne enquêtera sur ce problème d'ici la fin de 2025 et, si possible, fera une proposition législative.

Fin progressive de l'allocation pour l'aviation

Les quotas gratuits pour l'aviation seront progressivement supprimés d'ici 2026.

Un cadre de surveillance, de déclaration et de vérification sera adopté pour couvrir les effets climatiques autres que le CO₂ (les traînées de condensation et les émissions d'oxydes d'azote).

Fonds d'innovation/Fonds de modernisation

La taille du Fonds d'innovation et du Fonds de modernisation sera augmentée. Le Fonds de modernisation soutiendra trois États membres supplémentaires. Le Fonds d'innovation sera élargi et sera également disponible pour soutenir les efforts de décarbonation du secteur maritime.

Le présent avant-projet de décret vise à transposer les directives (UE) 2023/959 et 2023/958, uniquement pour ce qui concerne les installations fixes et l'aviation. Les modifications apportées dans ces deux secteurs du SEQUE de l'UE doivent être transposées pour le 31 décembre 2023.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition indique que l'avant-projet de décret vise à transposer la directive 2023/959 ainsi que la directive 2023/958 qui modifient, toutes les deux, la directive 2003/87/CE.

Il s'agit, dans les deux cas, d'une transposition partielle.

En effet, la directive 2023/959 modifie le système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) par rapport à 4 domaines d'activités :

- les installations fixes (industries lourdes et centrales électriques) ;
- l'aviation ;
- les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs ;
- le transport maritime.

La directive 2023/958 apporte des modifications supplémentaires au SEQE pour ce qui concerne l'aviation.

Le présent projet de transposition ne concerne que les installations fixes et l'aviation.

En outre, pour ce qui concerne l'aviation, l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, transpose également la partie de la directive 2003/87/CE consacrée à l'aviation.

Article 2 (remplaçant l'article 1^{er} du décret)

L'article 1^{er} du décret a déjà été modifié plusieurs fois. Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de le remplacer.

Les modifications proposées visent à aligner parfaitement l'article 1^{er} du décret sur l'article 2, § 1^{er} de la directive 2003/87/CE :

- les gaz à effet de serre sont déjà énumérés en annexe du décret ; la précision est juste ajoutée par souci de similitude ;
- la référence aux émissions est supprimée comme prévu par la directive 2023/959.

Article 3 (modifiant l'article 2 du décret)

Cette disposition propose une modification de l'article 2 du décret qui est consacré aux définitions.

Une définition des émissions, applicable aux installations fixes et aux aéronefs, sera insérée.

La définition du producteur d'électricité sera supprimée. Conformément à la disposition transitoire prévue par la directive 2023/959, cette abrogation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (voir l'article 22 en projet).

Deux nouvelles définitions relatives aux activités aériennes seront insérées. La définition des « effets hors CO2 de l'aviation » provient de la directive 2023/958. La définition du CORSIA (pour « Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation ») se rapporte au nouvel article 12/2/3, § 2.

Article 4 (complétant le § 2 et abrogeant le § 3 de l'article 3 du décret)

Il est proposé d'insérer une phrase dans le § 2. Celle-ci apporte une précision quant à la date d'introduction des prochaines mesures nationales d'exécution (« NIMs » dans le jargon), en application de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2 de la directive 2003/87/CE.

La disposition suivante transpose l'article 1^{er}, § 13, d) de la directive 2023/959. Conformément à la disposition transitoire prévue par la directive 2023/959, cette abrogation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (voir l'article 22 en projet).

Article 5 (insérant un article 3/1)

Cette disposition transpose le nouvel alinéa 3 du § 1^{er} de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE.

Selon cette disposition, l'allocation à titre gratuit est réduite de 20 % pour les installations dont les exploitants n'appliquent pas les recommandations du rapport d'audit (lorsque celui-ci est obligatoire en vertu de la directive 2012/27/UE). Cette règle ne s'applique pas si l'exploitant démontre qu'il a mis en œuvre des mesures de réduction équivalentes, si le délai d'amortissement des investissements dépasse 3 ans ou si le coût de ces investissements est disproportionné.

La directive prévoit que des actes délégués seront adoptés par la Commission européenne afin de mettre en œuvre cette disposition. Dans le cadre de la préparation de ces actes délégués, il apparaît que d'autres exceptions seront prévues.

Une habilitation au Gouvernement est prévue afin que celui-ci puisse, si nécessaire, compléter ces futures règles européennes.

Article 6 (insérant un article 3/2)

Cette disposition transpose le nouvel alinéa 5 du § 1^{er} de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE.

Selon cette disposition, une réduction de 20 % de l'allocation gratuite est aussi appliquée pour les installations dont les niveaux d'émission de GES se situent dans les 20 % des installations qui émettent le plus de GES. La réduction de 20 % a lieu lorsque l'exploitant de l'installation visée n'a pas établi de plan de neutralité climatique pour le 1^{er} mai 2024.

Pour ce qui concerne les plans de neutralité climatique, la directive 2023/959 renvoie aux nouveaux alinéas de l'article 10 ter, § 4 de la directive 2003/87/CE. Il n'est pas prévu de transposer en tant que tels ces nouveaux alinéas car la Belgique n'est pas concernée par la possibilité prévue, dans ces alinéas, en faveur des gestionnaires de réseaux de chauffage urbain, de recevoir une allocation à titre gratuit supplémentaire. Les éléments des nouveaux alinéas de l'article 10 ter, § 4 qui trouvent à s'appliquer dans le cadre de l'article 10 bis, § 1^{er}, alinéa 5, sont donc directement transposés dans l'article 6 en projet. Il faut signaler qu'étant donné que le nouvel alinéa 5 précise « L'article 10 ter, paragraphe 4, s'entend comme se référant

uniquement au niveau de l'installation. », les mots « ou de l'entreprise » figurant au nouvel alinéa 3, a), de l'article 10 ter, § 4, n'ont pas été repris.

La directive prévoit que des actes d'exécution seront adoptés par la Commission européenne afin de préciser le contenu et le format des plans de neutralité climatique.

Une habilitation au Gouvernement est prévue afin que celui-ci puisse, si nécessaire, compléter ces futures règles européennes.

Article 7 (insérant un article 3/3)

Cette disposition transpose le nouvel alinéa 7 du § 1^{er} de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE, ainsi que les alinéas 1 et 2 du nouveau § 1^{er} bis du même article 10 bis.

Cet article concerne les liens avec le règlement (UE) 2023/956 (mécanisme d'ajustement aux frontières ou CBAM).

Ce mécanisme concerne les importations de produits dans les industries à forte intensité de carbone. L'objectif est d'éviter que les efforts de réduction des émissions de GES de l'UE soient compensés par une augmentation des émissions en dehors de ses frontières par la délocalisation de la production vers des pays où les politiques appliquées pour lutter contre le changement climatique sont moins ambitieuses que celles de l'UE ou par une augmentation des importations de produits à forte intensité de carbone.

Jusqu'à la fin de 2025, le CBAM ne s'appliquera qu'en tant qu'obligation de déclaration. Le CBAM sera introduit progressivement, parallèlement à une suppression progressive des quotas gratuits.

Article 8 (modifiant l'article 5)

Cette disposition transpose les modifications apportées à l'article 10 bis, § 19 de la directive 2003/87/CE, afin de clarifier la notion de cessation d'activité.

A noter que cette clarification est conforme à ce que prévoit déjà l'article 26⁴ du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 9 (modifiant l'article 6)

Cette disposition vise simplement à aligner la terminologie du décret sur celle du règlement registre⁵. Selon ce règlement, les quotas restitués sont ensuite annulés tandis que les quotas octroyés en excédent sont rendus et remis dans le pot commun.

Article 10 (modifiant l'article 10/1)

⁴ Cet article est mis en œuvre par les articles 14/3 et 14/4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/5/2019 relatif à l'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit pour les installations fixes.

⁵ Règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union

La première modification vise à transposer la modification de l'article 12, § 3, de la directive 2003/87/CE : la date limite pour la restitution des quotas correspondant aux émissions de l'année précédente passe du 30 avril au 30 septembre.

La seconde modification vise à transposer l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 3 ter de l'article 12 de la directive 2003/87/CE. Celui-ci prévoit qu'il ne faut pas restituer de quotas par rapport aux gaz à effet de serre qui sont réputés avoir été captés et utilisés de manière à devenir chimiquement liés, de manière permanente, à un produit. Conformément à l'alinéa 2, la Commission européenne va adopter des actes délégués afin d'établir les conditions à satisfaire pour qu'un gaz à effet de serre soit réputé avoir été lié chimiquement, de manière permanente, à un produit.

Article 11 (modifiant l'article 12)

La première modification vise à transposer la modification introduite dans l'article 16, § 3, de la directive 2003/87/CE. La date butoir pour la restitution des quotas étant passée du 30 avril au 30 septembre, l'article sur l'amende en cas de retard doit être adapté.

La seconde modification proposée pour l'article 12 découle de la première modification : la date du 1^{er} mai devient le 1^{er} octobre.

Article 12 (modifiant l'article 12 bis)

La modification proposée est la même que pour l'article 6 du décret : il s'agit de distinguer la restitution des quotas pour annulation et le retour des quotas excédentaires dans le pot commun.

Article 13 (remplaçant l'article 12/2)

Le paragraphe 1^{er}

L'introduction de ces dispositions fait suite à une volonté de simplifier l'accord de coopération aviation du 2 septembre 2013 afin de le limiter aux règles de répartition des compétences. Une fois qu'un exploitant d'aéronef est attribué à une entité belge, conformément à l'accord de coopération, cet exploitant d'aéronef relève, pour ses obligations administratives imposées l'UE, de l'entité en question. Les dispositions proposées prévoient l'obligation, pour les exploitants d'aéronefs visés, de soumettre pour approbation un plan de surveillance des émissions et de surveiller et de déclarer leurs émissions.

Par ailleurs, la référence aux tonnes-kilomètres contenue dans l'actuel article 12/2 est supprimée conformément au nouvel article 3 octies introduit par la directive 2023/959.

Le paragraphe 2

Cette disposition vise à transposer l'article 1^{er}, § 7, de la directive 2023/958 qui prévoit un nouveau rapportage sur les effets hors CO2 de l'aviation sur le climat.

Le paragraphe 3

Cette disposition vise également à transposer l'article 1^{er}, § 7, de la directive 2023/958 qui prévoit la publication au niveau européen des données annuelles agrégées relatives aux émissions des activités aériennes. Dans certains cas particuliers, cette publication pourrait être préjudiciable aux intérêts commerciaux d'un exploitant d'aéronef. Celui-ci peut alors introduire

une demande auprès de l'AWAC afin que la publication soit réalisée à un niveau d'agrégation plus élevé. C'est la Commission européenne qui statue sur ces demandes.

Article 14 (remplaçant l'article 12/2/1)

L'actuel article 12/2/1 transpose une partie de l'article 3 sexies de la directive 2003/87/CE. Cet article 3 sexies est abrogé par la directive 2023/958. Il convient donc d'abroger le contenu de l'article 12/2/1.

La nouvelle disposition proposée à la place vise à transposer le nouveau paragraphe 1bis inséré dans l'article 3 quinquies de la directive 2003/87/CE par la directive 2023/958. Cette disposition concerne l'allocation gratuite des quotas aviation. Les exploitants d'aéronefs ne devront pas formuler de demande pour les obtenir. L'attribution se fera sur la base des émissions vérifiées déclarées pour 2023. La directive n'indique pas que cette attribution ne concerne que les années 2024 et 2025 mais c'est sous-entendu car elle précise plus haut qu'à partir de 2026, la quantité totale de quotas qui aurait été allouée à titre gratuit est mise aux enchères (à l'exception des quotas mis en réserve (voir l'article en projet suivant) et des quotas pour le soutien à l'innovation).

Article 15 (remplaçant l'article 12/2/2)

L'actuel article 12/2/2 transpose une partie de l'article 3 septes de la directive 2003/87/CE. Cet article 3 septies est abrogé par la directive 2023/958. Il convient donc d'abroger le contenu de l'article 12/2/2.

La nouvelle disposition proposée à la place vise à transposer le nouveau paragraphe 6 inséré dans l'article 3 quater de la directive 2003/87/CE par la directive 2023/958. Cette disposition concerne une réserve de quotas pour encourager l'utilisation de carburants d'aviation durables.

Pour réaliser la décarbonation du transport aérien commercial, la transition vers l'abandon de l'utilisation des combustibles fossiles doit être encouragée. Au cours de la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030, 20 millions de quotas seront réservés au niveau de l'Union européenne afin de les allouer aux exploitants d'aéronefs pour couvrir une partie de l'écart de prix restant entre le kérosène fossile et les carburants d'aviation admissibles. Ces quotas proviendront d'un ensemble constitué du total des quotas disponibles pour l'aviation, et seront alloués, de manière non discriminatoire, uniquement pour les vols concernés par l'obligation de restitution prévue par la directive 2003/87/CE.

La Commission européenne doit encore adopter des actes délégués pour préciser ces dispositions.

À la suite d'une évaluation du fonctionnement de cette réserve, la Commission européenne pourrait décider de présenter une proposition législative en vue d'allouer une quantité plafonnée de quotas pour une durée limitée. Une telle allocation ne devrait durer que jusqu'au 31 décembre 2034.

Article 16 (remplaçant l'article 12/2/3)

L'actuel article 12/2/3 transpose une disposition concernant une matière qui est réglée par le règlement délégué (UE) 2019/1122 (registre). Cet article peut donc être supprimé.

La nouvelle disposition proposée à la place vise à transposer plusieurs dispositions introduites par les directives 2023/958 et 2023/959.

Le paragraphe 1^{er} concerne l'obligation pour les exploitants d'aéronefs de restituer les quotas pour le 30 septembre.

Le paragraphe 2 prévoit une nouvelle méthodologie pour calculer les exigences de compensation CORSIA et une obligation pour le Gouvernement d'informer les exploitants d'aéronefs.

Le paragraphe 3 introduit une obligation de conformité pour les exploitants d'aéronefs dans le cadre de CORSIA.

Le paragraphe 4 introduit des exemptions pour les obligations liées au SEQUE de l'UE pour certains vols, à destination et en provenance d'Etats tiers à l'UE qui prennent des mesures pour réduire l'impact de l'aviation sur le changement climatique.

Article 17 (modifiant l'article 12/2/4)

Cette disposition rend applicables aux quotas aviation les alinéas 4 et 5 de l'article 10/1 du décret. Ces alinéas transposent l'article 13 et l'article 12, § 3, alinéa 2 de la directive 2003/87/CE.

Article 18 (modifiant l'article 12/3)

Cette disposition concerne les amendes applicables aux exploitants d'aéronefs.

Article 19 (insérant l'article 12/4)

Cette disposition transpose le nouveau paragraphe 8 de l'article 3 quater de la directive 2003/87/CE. Il prévoit une exemption pour les vols au sein d'un même Etat membre et impliquant une région ultrapériphérique de cet Etat membre, pour les émissions jusqu'au 31 décembre 2030. Actuellement, l'exemption est plus large car elle concerne tous les vols impliquant une région ultrapériphérique au sein des Etats membres.

Article 20 (insérant l'article 12/5)

Cette nouvelle disposition transpose l'article 28 bis de la directive 2003/87/CE, qui prolonge jusque fin 2026 la limitation du champ d'application.

Article 21 (modifiant l'article 13)

L'article 13, § 2, du décret

L'article 10, § 3, de la directive 2003/87/CE, dédié à l'usage qui est fait, par les Etats membres, des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas, a été largement modifié.

L'ambition accrue en matière de climat nécessite une mobilisation importante des ressources. C'est donc désormais 100 % des revenus de la mise aux enchères des quotas (au lieu d'au moins 50 % auparavant) qui doivent être dépensés pour l'une des fins énumérées au paragraphe 3.

Plusieurs finalités ont été ajoutées comme la prise en considération des aspects sociaux, les investissements dans les transports, le soutien à la rénovation des bâtiments.

Les États membres doivent aussi tenir compte de la nécessité de continuer à accroître le financement climatique international.

Cet article 10, § 3 ne doit pas être transposé tel quel ; il est d'ailleurs déjà entré en vigueur (depuis le 5 juin 2023). Les États membres ont une large autonomie pour décider des investissements nécessaires mais ils ont l'obligation de déclarer l'usage qui est fait des recettes, conformément au règlement gouvernance (2018/1999).

En Région wallonne, l'intégralité des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas est versée dans le fonds wallon « Kyoto ». L'article 13, § 2 du décret liste les affectations possibles de ces recettes. Cette liste doit être revue car elle n'est plus compatible avec l'obligation d'affecter 100 % des recettes à l'une des fins énumérées dans la directive. Par exemple, il est proposé de ne plus citer le PACE car il comprend également des mesures en vue d'améliorer la qualité de l'air.

Le nouveau paragraphe 2, tel que proposé, reprend la liste telle qu'établie par l'article 10, § 3, de la directive ; les éléments concernant des matières qui ne relèvent pas des compétences de la Région ont été supprimés (notamment en ce qui concerne la mention du transport ferroviaire).

L'article 13, § 3, du décret

Compte tenu des circonstances nationales, les États membres doivent s'efforcer d'assurer la visibilité de la source de financement des actions ou des projets financés par les revenus de la mise aux enchères des quotas (nouvel article 30 quaterdecies, § 3, de la directive 2003/87/CE).

Les actions et projets financés par le Fonds devront donc mentionner comme source de financement les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas du système européen d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'article 13, § 4, du décret

Dans cette disposition, la référence au « *produit de la vente éventuelle des quotas des réserves d'allocation* » est supprimée car ces quotas sont désormais vendus exclusivement au niveau de l'Union européenne.

Article 22 (entrée en vigueur)

Le décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, les abrogations de la définition de « producteur d'électricité » et de l'article 3, § 3 du décret n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2026.

Concernant l'affectation des recettes de la mise aux enchères des quotas, celle-ci doit être conforme aux nouvelles dispositions de la directive depuis le 5 juin 2023. Il est donc proposé que le nouveau §2 de l'article 13 produise ses effets le 5 juin 2023.